Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-36-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

Ville de
La Cadière
d'Azur

CONVENTION

RELATIVE A LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var
24 allée de Vaugrenier, ZAC les ferrières 83490 Le Muy,
représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS du VAR, d'une part,

ET

Mairie de La Cadière d'Azur
Rue Gabriel Péri
Représentée par autorité habilitée à signer : René JOURDAN, Maire d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,
Vu la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu la loi N° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique,
Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,
Vu l'Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
Vu la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier,
Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 5 décembre 2013,
Vu la délibération de *assemblée délibérante* N° 36/2025 du 16/10/2025

il est, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-36-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

I) PREAMBULE

L'article L 723-11 du code de la sécurité intérieure énonce :
« L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.
Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label " employeur partenaire des sapeurs-pompiers ", dans des conditions fixées par décret.
La programmation des gardes des sapeurs-pompiers volontaires établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours est communiquée à leurs employeurs, s'ils en font la demande.».

II) CADRE GENERAL

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et dans les principes énoncés par l'article L723-11 du code de la sécurité intérieure rappelé en préambule.
Elle s'applique au(x) sapeur(s)-pompier(s) volontaire(s) (SPV) figurant dans la liste annexée à la présente (annexe 1).

ARTICLE 2 : Activités de SPV retenues

Les activités de SPV concernées et retenues par la présente convention sont :

- la participation aux missions opérationnelles (disponibilité opérationnelle) ;
- la participation aux actions de formations (disponibilité pour la formation) ;
- la participation aux gardes programmées (disponibilité pour gardes).

ARTICLE 3 : Autorisations d'absence et refus

L'employeur autorise le(s) SPV à s'absenter pendant le temps de travail pour exercer les activités décrites dans l'article 2 de la présente selon les conditions convenues ci-après et en annexes.
En dehors des missions opérationnelles et des conditions précisées dans l'article 6 ci-après, l'employeur peut refuser les autorisations d'absence lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service l'imposent. Dans ces cas, le refus motivé est notifié à l'intéressé et au SDIS.

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-36-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

ARTICLE 4 : Maintien de la rémunération et droits afférents

Le(s) SPV dûment autorisé(s) à participer aux activités décrites dans le cadre de cette convention voi(en)t sa (leur) rémunération maintenue durant le temps passé hors du lieu de travail.
Ce temps passé hors du lieu de travail pendant les heures de travail est assimilé à une durée de travail effectif pour le maintien de tous les droits du salarié.

ARTICLE 5 : Obligation du SDIS

Le SDIS s'engage à programmer les astreintes, les formations et les gardes dans les délais compatibles avec le bon fonctionnement de l'entreprise ou du service de l'employeur.

III) DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

ARTICLE 6 : Conditions particulières d'autorisation d'absence

Lorsque le(s) SPV figure(nt) sur le tableau d'astreinte communiqué à l'employeur et accepté par ce dernier et que, durant cette période d'astreinte, le(s) SPV est (sont) déclenché(s) pour une mission opérationnelle, il(s) est (sont) autorisé(s) à quitter son (leur) travail pour réaliser cette mission.
Ne sont concernées que les opérations de secours à personnes, de lutte contre l'incendie ou nécessitant une compétence technique particulière (risques chimiques, radiologiques, biologiques ou interventions en milieux périlleux).
Lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas en position d'astreinte acceptée ou pour des opérations différentes de celles sus-évoquées, le(s) SPV demande(nt) expressément l'autorisation à l'employeur.
Dès que l'opération est terminée et que le matériel opérationnel est remis en état, le(s) SPV réintègre(nt) son (leur) poste de travail.

Les modalités de ces disponibilités opérationnelles sont convenues dans l'annexe 2 de la présente.

IV) DISPONIBILITE POUR LA FORMATION

ARTICLE 7 : Nécessité de la formation

Le(s) SPV, pour un exercice efficace de son (leur) activité, doi(ven)t disposer d'une solide formation initiale ainsi que d'un maintien et un perfectionnement des acquis réguliers.
Dans ce domaine, la présente convention a pour objet de faciliter l'efficacité des SPV dans leur engagement citoyen.

ARTICLE 8 : Position des SPV lors des formations

Le(s) SPV autorisé(s) à participer à des formations pendant son (leur) temps de travail peu(ven)t être en position de stagiaire(s) ou en position de formateur(s).
Les modalités de ces disponibilités pour formation sont convenues dans l'annexe 2 de la présente.

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-36-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

ARTICLE 9 : Modes de prise en compte de la formation des SPV

Outre les autorisations d'absence pour formation accordées au(x) SPV dans le cadre de la présente convention, l'employeur, selon le statut de son entité, a la possibilité d'intégrer la formation de(s) SPV dans un dispositif intéressant.

En effet, l'article 8.1 de la loi du 3 mai 1996 susvisée dispose que :

« Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier volontaire peuvent être prises en compte, selon des modalités définies par voie réglementaire, au titre de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail, des obligations de formation prévues par le statut de la fonction publique et du développement professionnel continu des professionnels de santé prévu par le code de la santé publique ».

Dans ce cas, une convention spécifique permet à l'employeur d'inscrire le SPV au calendrier des formations élaboré par le SDIS du VAR qui prend en charge cette formation en tant qu'organisme de formation habilité sous le numéro d'agrément **93 83 P00021 83**.
Le SDIS prend en charge les frais liés à la formation (frais pédagogiques, restauration, hébergement, …), et fournit à l'employeur tout justificatif demandé (attestation de présence au stage, fiche d'émargement,...).

V) DISPONIBILITE POUR GARDE

ARTICLE 10 : Autorisations pour gardes ou dispositifs préventifs

L'employeur peut autoriser des absences pour gardes ou dispositifs préventifs.
Il s'agit dans ce domaine-là d'une autorisation expresse qui peut avoir fait l'objet d'une programmation acceptée par l'employeur ou encore d'une décision ponctuelle de l'employeur suite à un besoin particulier du SDIS.

ARTICLE 11 : Temps de disponibilité autorisé pour gardes programmées

Le nombre de jours autorisés, s'il y a lieu, est à préciser sur l'annexe 2.

ARTICLE 12 : planification des autorisations d'absence pour participation aux gardes programmées

Les modalités pratiques sont à convenir entre les services gestionnaires.

VI) DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 13 : Application du principe de subrogation

En vertu de l'article 7 de la loi du 3 mai 1996 susvisée, l'employeur peut être subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités prévues.
Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.
La subrogation s'applique aux accords précisés dans l'annexe 2 de la présente.

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-36-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

ARTICLE 14 : Justification des absences

A tout moment l'employeur pourra demander au SDIS les pièces justificatives des absences de(s) SPV dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 15 : Couverture sociale de(s) SPV

En cas d'accident ou de maladie survenu dans le cadre de ses missions, le(s) SPV bénéficie(nt) de la prise en charge des frais médicaux, de la compensation de perte de revenus et, le cas échéant, de l'indemnisation pour invalidité, conformément à la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Lorsque l'employeur est une collectivité, une administration ou un établissement, l'accident (ou la maladie) est considéré comme survenu (ou contracté) au service de sa collectivité, administration ou établissement.
Le(s) intéressé(s) peu(ven)t toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la loi précitée s'ils y ont intérêt.

ARTICLE 16 : Avantages accordés à l'employeur

Réduction des primes d'assurance incendie
En vertu de l'article Article L723-19 du code de la sécurité intérieure, une convention nationale conclue entre l'Etat, les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des entreprises d'assurances détermine les conditions de réduction des primes d'assurances incendie dues par les employeurs de salariés ayant la qualité de SPV.
A défaut d'accord sur cette convention, la réduction sera égale à la part de salariés SPV dans l'effectif total des salariés de l'entreprise, dans la limite d'un maximum de 10% de la prime.

Financement de la formation professionnelle
Le maintien de la rémunération par l'employeur, pendant l'absence pour la formation suivie par les salariés sapeurs-pompiers volontaires, permet que la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence soient admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue prévue à Article L6331-1 du code du travail.
Pour les professions indépendantes, libérales et non salariées, les frais afférents à ces formations sont également admis au titre du financement de la formation professionnelle ou pris en charge par les organismes agréés ou habilités par l'Etat.

Possibilité de bénéficier des dispositions relatives au mécénat
(Pour les employeurs du secteur privé)
L'employeur qui met à disposition du SDIS des salariés sapeurs-pompiers volontaires pour intervenir pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatives au mécénat. Ainsi, la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail, à titre gratuit, au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours, organisme d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité, constitue un don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.
Le don devra être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles seront réduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise.

Réf - La circulaire du 14/11/05 (modifiée le 04/03/2006) du ministère de l'intérieur relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-36-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

ARTICLE 17 : Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »



Un label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est créé. Il est destiné à valoriser les employeurs publics ou privés qui font un effort particulier dans le domaine de la disponibilité des SPV. Cet engagement citoyen est récompensé par un témoignage de reconnaissance symbolique au travers d'un diplôme remis par le préfet.

L'attribution du label prend en compte différents critères comme le nombre de SPV employés par rapport à la taille de l'entreprise, les facilités accordées au SPV en matière de disponibilité et en matière de formation.

Réf- Circulaire du 19 juillet 2006 relative au label "Employeur partenaire des sapeurs-pompiers".

ARTICLE 18 : Modification des annexes à la convention

Les annexes à la convention peuvent être modifiées d'un commun accord de l'une ou l'autre des parties, et notamment la liste des agents concernés en cas de modification de la situation de SPV, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.
Toute modification de l'annexe 2 devra également être portée à la connaissance du(des) SPV concerné(s).

ARTICLE 19 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour une durée de 1 an à compter du 1er du mois suivant sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année dans la limite de 5 ans, sauf dénonciation dans les deux mois qui précèdent l'échéance normale.

ARTICLE 20 : Destinataires de la convention

La présente convention, accompagnée de ses annexes, est notifiée au(x) SPV concerné(s). Le(s) chef(s) du(des) centre(s) d'affection est(sont) également destinataire(s) pour la mise en application des dispositions concernant le SDIS en tant qu'interlocuteur direct de l'employeur.

ARTICLE 21 : Règlement des litiges

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des dispositions de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Fait en deux exemplaires, à Le Muy, le……..

Monsieur Dominique LAIN *Président du Conseil d'Administration* *du SDIS du Var*	*René JOURDAN* *Maire de la Cadière d'Azur*

ANNEXE 1

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-36-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

LISTE DES AGENTS SPV DE LA COLLECTIVITE CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Employeur : Cliquez ici pour taper du texte.

N° de la Convention : Cliquez ici pour taper du texte. En date du Cliquez ici pour taper du texte.

NOM	PRENOM	CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS	SIGNATURE
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	

NB : la signature de la présente annexe par le(s) SPV concerné(s) vaut acceptation des dispositions particulières visées dans l'annexe 2 et notamment de l'application du principe de subrogation, si cette disposition est retenue.

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-36-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

NOM	PRENOM	CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS	SIGNATURE
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	
Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	

NB : la signature de la présente annexe par le(s) SPV concerné(s) vaut acceptation des dispositions particulières visées dans l'annexe 2 et notamment de l'application du principe de subrogation, si cette disposition est retenue.

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-36-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

ANNEXE 2

MODALITES FINANCIERES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Employeur : Cliquez ici pour taper du texte.

N° de la Convention : Cliquez ici pour taper du texte. En date du Cliquez ici pour taper du texte.

1- Mise à disposition pour missions opérationnelles :

➢ **Autorisation d'absence pour missions opérationnelles durant le temps de travail :**

☐ NON

☐ OUI, dès le déclenchement de l'alerte (bip, téléphone,…)

☐ OUI, mais uniquement dans les périodes d'astreintes programmées
(Périodes portées à la connaissance de l'employeur selon les dispositions convenues d'un commun accord)

☐ OUI, seulement en renfort ou « 2ème départ » ou en cas de besoin impératif
(Interventions importantes, renforts, opérations simultanée,…)

➢ **Application du principe de subrogation :** ☐ NON ☐ OUI
Le SDIS verse à l'employeur les indemnités dues au SPV.
ou
➢ **Application du crédit d'heures :** ☐ NON ☐ OUI
Le SPV rattrape les heures d'absence en concertation avec son employeur, mais dans ce cas, le principe de subrogation ne peut pas être appliqué.

2- Mise à disposition pour gardes programmées et/ou participation au dispositif préventif estival :

➢ **Autorisation d'absence pour gardes programmées durant le temps de travail :**
☐ NON ☐ OUI

➢ **Autorisation d'absence pour dispositif préventif durant le temps de travail :**
☐ NON ☐ OUI

En cas d'autorisation d'absence pour gardes programmées et/ou participation au dispositif préventif estival, préciser la limite : ….. jour(s) par mois.

➢ **Application du principe de subrogation** :
☐ NON ☐ OUI ☐ OUI au-delà du seuil suivant :……..

Accusé de réception en préfecture
083-218300275-20251016-36-2025-DEL-DE
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025

3 - Mise à disposition pour formation :

➢ **Autorisation d'absence pour des formations durant le temps de travail** :

☐ NON ☐ OUI

Selon la répartition suivante :

☐ **30 jours** soit 240 heures, répartis sur les **3 premières années** suivant le premier engagement, dont au moins 10 jours la première année; **5 jours** (40 heures) **/ an** à partir de la quatrième année.

☐ **Autre seuil (à définir) :**

.....
.....
.....

Au-delà, les formations pourront être effectuées sur les jours de congés annuels

Application du principe de subrogation :

☐ OUI
☐ OUI au-delà du seuil suivant :.....
☐ NON, mais seront déduits sur le **DIF** ou **CPF**.
☐ NON

Fait en trois exemplaires, à Le Muy, le.....

Monsieur Dominique LAIN *Président du Conseil d'Administration* *du SDIS du Var*	*M /Mme Prénom - Nom* *Fonction dans l'établissement ou la collectivité* Le Maire, René Bourdon MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR 83 (VAR) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE